

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 394-99, 14 avril 1999

Loi sur le Service des achats du gouvernement
(L.R.Q., c. S-4)

Service des achats du gouvernement — Signature des certains actes, documents ou écrits

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du Service des achats du gouvernement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., c. S-4), le ministre, au sens de cette loi, est le ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 30 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics, le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1498-98 du 15 décembre 1998, le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique a été désigné responsable de l'application de cette loi, sous réserve de l'application du décret numéro 1127-96 du 11 septembre 1996, et responsable des effectifs, des activités et des programmes voués à sa mise en œuvre ainsi que des crédits afférents;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1512-98 du 15 décembre 1998, le ministre délégué à l'Autoroute de l'information et aux Services gouvernementaux a pour fonction de seconder le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et d'exercer, sous sa direction, notamment les fonctions relatives à cette loi, sous réserve de l'application du décret numéro 1127-96 du 11 septembre 1996;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.3 de la Loi sur le Service des achats du gouvernement, aucun acte, document ou écrit n'engage le directeur général des achats, s'il n'est signé par lui, par le ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics ou par un fonctionnaire du service mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1509-90 du 24 octobre 1990, le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du Service des achats du gouvernement a été édicté;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement afin de mieux répondre aux réalités administratives actuelles du Service des achats du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor, et du ministre délégué à l'Autoroute de l'information et aux Services gouvernementaux:

QUE le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du Service des achats du gouvernement, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du Service des achats du gouvernement

Loi sur le Service des achats du gouvernement
(L.R.Q., c. S-4, a. 3.3)

1. Les fonctionnaires du Service des achats du gouvernement qui sont titulaires à titre permanent ou par intérim, des fonctions mentionnées au présent règlement, sont autorisés à signer, au lieu et place du directeur général des achats et avec le même effet, les actes, documents ou écrits énumérés à la suite de leurs fonctions respectives.

2. Le directeur de la Direction des acquisitions de biens et de gestion des surplus, le directeur de la Direction des acquisitions de services et du financement des équipements ou le directeur de la Direction du développement des marchés, de la Direction générale des acquisitions, en l'absence du directeur général des achats, est autorisé à signer tous les contrats que le directeur général des achats est autorisé à signer en vertu de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., c. S-4).

3. Un directeur de la Direction générale des acquisitions mentionné à l'article 2 est autorisé à signer tout contrat d'approvisionnement ou de service d'un montant de 500 000 \$ ou moins.
4. Un conseiller en acquisition de biens ou de services agissant au sein de la Direction générale des acquisitions est autorisé à signer tout contrat d'approvisionnement ou de service d'un montant de 50 000 \$ ou moins.
5. Un directeur de la Direction générale des acquisitions mentionné à l'article 2 ou un conseiller en acquisition de biens ou de services mentionné à l'article 4 et autorisé à signer, en vertu de l'un de ces articles, un contrat d'approvisionnement ou de service est également autorisé à signer tout document se rapportant à tout supplément conformément aux dispositions du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret numéro 1166-93 du 18 août 1993.
6. Le directeur de la Direction des acquisitions de biens et de gestion des surplus est autorisé à signer tout contrat de vente d'un montant de 100 000 \$ ou moins, ainsi que toute modification à un contrat de vente pour un montant de 10 000 \$ ou moins.
7. Le responsable de la gestion des surplus à la Direction des acquisitions de biens et de gestion des surplus est autorisé à signer tout contrat de vente d'un montant de 25 000 \$ ou moins, ainsi que toute modification à un contrat de vente pour un montant de 2 500 \$ ou moins.
8. Un conseiller en gestion de surplus agissant comme vendeur au sein de la Direction des acquisitions de biens et de gestion des surplus est autorisé à signer tout contrat de vente d'un montant de 5 000 \$ ou moins, ainsi que toute modification à un contrat de vente pour un montant de 500 \$ ou moins.
9. Le présent règlement remplace le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du Service des achats du gouvernement édicté par le décret numéro 1509-90 du 24 octobre 1990.
10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 404-99, 14 avril 1999

Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles
(L.R.Q., c. S-10.002)

Engagements financiers — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002) la Société doit, sauf dans les cas et conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour prendre un engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1621-95 du 13 décembre 1995, le gouvernement a édicté le Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY
